

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Genestelle, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de Genestelle, sous la présidence de Monsieur DURAND Jean-François (Maire).

Etaient présents : MARTARESCHE Stéphanie, DURAND Jean-François, DEVES Jean-François, LE GARS Romain, MATHIEU Valérie, HILAIRE Chloé, SABOT Antonin, RIFFARD Alain, JACQUIER Jean-Noël.

Était absent : BERNARD Michel donne procuration à Jean-François DEVES

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21 octobre 2021.

DELIBERATIONS

- *Protocoles de veille et d'action foncières agricoles entre intercommunalité et communes.*
- *Renouvellement de la convention avec le centre socio culturel « Le Palabre »*
- *Dématérialisation ADS - convention avec la CCBA pour l'accès au logiciel métier de la CCBA*
- *Adhésion de la commune au service commun 'MARCHES PUBLICS ' de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas*
- *Adoption convention SDEA : projet de réaménagement du centre-bourg de Genestelle.*
- *Sollicitation des financeurs : Aménagement des espaces publics associatifs et sportifs.*
- *Création d'un ossuaire communal au cimetière de Bise et d'un colombarium et d'un Jardin du Souvenir au cimetière de Genestelle.*
- *Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).*
- *Fixation des tarifs des concessions des cimetières communaux (concessions en pleine terre et espace cinéraire).*
- *Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun dans le cimetière de Genestelle centre-bourg.*
- *Adoption d'un règlement du cimetière à Genestelle.*

QUESTIONS DIVERSES.

- *80 ans des rafles – 2022, année mémorielle – Shoah et Justes parmi les Nations.*
- *Cerema : recensement des ouvrages d'art de la commune (ponts et murs de soutènement).*
- *Création d'un comité tourisme et aménagement.*
- *Collis des aînés.*
- *Sentier « baludique » à Craux*
- *Arrêt fin année scolaire de la livraison des repas par le fournisseur « La Popotte à Gros Papa »*

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le Conseil Municipal peut délibérer valablement.
Madame Valérie MATHIEU est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21 octobre 2021

Le compte rendu de la séance du 21 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

DELIBERATIONS

❖ *DE2022_01 Protocoles de veille et d'action foncières agricoles entre intercommunalité et communes.*

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) est engagée avec la Communauté de communes du Val de Ligne (CCVL) sur un Projet Alimentaire Territorial (PAT), dans lequel les actions foncières agricoles sont ciblées comme prioritaires. Un diagnostic foncier agricole en lien avec le changement climatique est en cours, il déterminera les secteurs agricoles stratégiques.

Il est constaté que de nombreux porteurs de projet souhaitent s'installer mais échouent faute de foncier disponible alors même que beaucoup de surfaces agricoles sont à l'abandon.

A ce titre, les collectivités ont un vrai rôle à jouer pour faciliter l'installation agricole, à l'aide des outils dont elles disposent (préemptions via la SAFER...).

Aussi, une méthodologie de travail rigoureuse entre la CCBA et ses communes est proposée afin de travailler ensemble à l'acquisition et à la gestion du foncier agricole, au travers des protocoles de veille et d'action foncière ci-décrits en annexe.

Les protocoles d'intervention foncière ont été travaillés en commission agricole dans les 2 EPCI et ont été présentés en Bureau.

Pour rappel, ces protocoles s'inscrivent dans un ensemble d'actions dédiées au foncier agricole telles que :

- Réalisation d'un diagnostic foncier agricole en lien avec le changement climatique pour identifier les « zones stratégiques » ;
- Identification des friches et animation auprès des propriétaires ;
- Identification des futurs cédants sans repreneurs et mise en lien avec des porteurs de projet ;
- Recensement des besoins fonciers des agriculteurs déjà en place et mise en lien avec le foncier disponible ;
- Communication auprès des propriétaires dans les zones à enjeux ;

Les propositions sont les suivantes :

- Les acquisitions publiques de foncier agricole se font principalement en cas de carence d'agriculteurs acheteurs ;
- Les acquisitions de foncier agricole se font prioritairement par les communes ;
- Lorsque la CCBA acquiert du foncier agricole, elle le fait préférentiellement en zone agricole stratégique ;
- La CCBA pourra apporter un financement de 25% à l'achat par les communes de foncier agricole et uniquement sur la dépense foncière (hors frais notariés, préemption, ...), dans la limite du budget fixé annuellement ;
- La CCBA pourra apporter un financement aux communes pour leurs acquisitions en zone agricole non stratégique si cette commune ne possède pas de secteur classé en zone agricole stratégique après décision de la commission agricole ;

- Le financement apporté par la CCBA à la commune fonctionne avec les mêmes règles que le Pass Territoire, notamment : engagement sur 20 ans à ne pas revendre ou modifier l'affectation de la parcelle, engagement à louer les parcelles dans un délai de 3 ans ou à maintenir le potentiel agropastoral ;
- La commune informe la CCBA de chaque acquisition.

Le conseil communautaire a validé dans sa séance du 7 décembre 2021 ces protocoles qui doivent désormais être validés par les conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- Approuver les protocoles fonciers annexés à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ DE2022_02 Renouvellement de la convention avec le centre socio culturel « Le Palabre »

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le renouvellement de la convention unissant la mairie et le CSC Le Palabre à Aubenas. Le CSC Le Palabre organise dans ses locaux à Aubenas et Lavilledieu des centres de loisirs 3/14 ans les mercredis et vacances scolaires ouverts aux enfants et familles de la commune de Genestelle.

La participation de la commune à ce centre se monte à 8,50 euros par jour et par enfant.

L'engagement du CSC Le Palabre est de reverser 2 euros par jour et par enfant aux familles, en les retranchant directement du prix de journée payé par chaque famille.

Monsieur le Maire propose au conseil de reconduire cette convention pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, l'unanimité, de reconduire cette convention.

❖ DE2022_03 Dématérialisation ADS - convention avec la CCBA pour l'accès au logiciel métier de la CCBA

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 34 ainsi que l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 - chapitre IV Simplifier et améliorer les procédures d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas en date du 07 décembre 2021 approuvant et autorisant le Président à signer les conventions ADS et SVE avec les communes adhérentes au service ADS ainsi qu'avec les communes couvertes par le RNU,

Considérant que les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) sont considérées comme guichet unique (réception des demandes d'autorisations d'urbanisme), et qu'à ce titre elles doivent répondre à l'obligation de mettre à disposition des pétitionnaires une Saisine par Voie Electronique (SVE),

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas a créé en janvier 2015 un service commun mutualisé d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (DAU), dénommé

service ADS. Ses objectifs sont d'instruire les autorisations déposées dans les communes dotées d'un PLU (opposable ou annulé) ou d'une carte communale, de créer une relation de proximité et de faire bénéficier les communes d'une expertise identique sur l'ensemble des communes adhérentes à ce service. A ce jour 22 communes adhèrent au service, les autres, sans documents d'urbanisme, étant couvertes par le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU), l'Etat assurant toujours l'instruction de leurs DAU.

À partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront proposer aux pétitionnaires une solution permettant la saisine par voie électronique (SVE) des DAU. Les communes de plus de 3 500 auront l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. La CCBA, en anticipation de cette échéance, s'est dotée en juin 2021 ainsi que les guichets uniques (mairies) d'une solution matérielle prenant en charge la dématérialisation des DAU.

Par ailleurs, les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) sont également considérées comme guichet unique (réception des demandes d'autorisations d'urbanisme), et à ce titre elles doivent également répondre à l'obligation de mettre à disposition des pétitionnaires une Saisine par Voie Electronique (SVE).

Pour se faire, la solution SVE, ainsi que le logiciel Next'ADS pour le module foncier (DIA) et le SIG (X'Map), sont mis à disposition des communes membres de la CCBA couvertes par le RNU, dont l'instruction reste néanmoins du ressort des services de l'Etat.

Ainsi une convention a été élaborée et est proposée aux communes en RNU qui bénéficient de l'accès au logiciel métier de la CCBA pour la SVE et les DIA (cf. annexe).

Résumé du contenu de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune couverte par le RNU bénéficie de la mise à disposition par la CCBA de la solution de saisine par voie électronique (SVE) et du logiciel Next'ADS pour le module foncier (DIA) et le Système d'Information Géographique (X'Map) à titre gratuit. Elle précise les obligations des parties (commune / service CCBA).

Cette convention est établie pour une année à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible tacitement. Sont également annexées à ces conventions les Conditions Générales d'Utilisation du module SVE.

Cette convention a été présentée lors de la commission urbanisme de la CCBA réunie en date du 2 novembre, du Bureau de la CCBA du 23 novembre, et de la Conférence des Maires le 24 novembre. Elle doit dorénavant faire l'objet d'un passage en conseil municipal avant sa signature.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser le Maire à signer la convention SVE à intervenir avec la CCBA telle qu'annexée à la présente délibération. Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

❖ **DE2022_04 Adhésion de la commune au service commun 'MARCHES PUBLICS' de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas**

Suite à une étude interne au sein de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas auprès des communes, ont été mis en évidence des besoins de services administratifs sur la préparation et la passation des marchés publics, ces procédures variant selon le montant, la nature (objet) et la consistance des marchés :

- Préparation du marché, publication, réception et analyse des offres, le cas échéant rapport de présentation ;
- Procédure d'attribution et réponses aux candidats évincés ;
- Formalités postérieures : recensement économique, le cas échéant dépôt des pièces au contrôle de légalité, actes modificatifs...

A l'issue de cette étude et pour pouvoir répondre aux attentes des communes, la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas a décidé de créer un service commun 'Marchés Publics' qui permettra de leur apporter un soutien juridique et opérationnel dans leurs actes d'achat/procédures de marchés publics.

Ainsi, le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune pourrait adhérer à ce nouveau service à partir du 1^{er} janvier 2022 et lui confier tout ou partie des opérations relatives aux consultations et procédures de marchés publics.

Il précise que la commune qui n'engage qu'occasionnellement des consultations en marchés publics, n'a pas de personnel spécifiquement dédié aux actes d'achat et qu'au regard de la complexité des procédures, ce nouveau service communautaire pourrait apporter l'expertise et la compétence suffisantes qui permettraient de garantir le respect des procédures mais aussi réduire les recours en justice.

Il est rappelé au conseil municipal :

- que le service commun des marchés publics n'a pas vocation à se substituer à la commune pour l'expression et la définition de ses besoins (définition de l'objet, des quantités...), ni de réaliser des études techniques ;
- que les agents intervenant au sein du service commun Marchés Publics resteront employés par la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;
- que le montant de la contribution financière de la commune, si et dès lors qu'elle fera appel au service commun 'Marchés Publics', sera réglé dans les conditions prévues par convention dont lecture est donnée.

Présentation faite du service commun 'Marchés Publics' installé au sein de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas et de la convention à intervenir, le Maire demande au conseil municipal d'accepter l'adhésion de la commune à ce service et de l'autoriser à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte l'adhésion de la commune au service commun 'Marchés Publics' de la communauté de Communes du Bassin d'Aubenas ;
- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir.

❖ **DE2022_05 Adoption convention SDEA : Aménagement des espaces publics associatifs et sportifs.**

Le bourg de notre commune de Genestelle n'est pas doté d'un centre fédérateur, et s'organise actuellement de façon linéaire le long de la voie départementale. Une étude paysagère et fonctionnelle a préconisé dès 2017 un aménagement respectueux de la topologie du site en terrasses, en articulant une place haute, au carrefour de la voie départementale et de la voie d'accès à la mairie avec la placette commune entre le bâtiment Mairie/salle associative/Cantine adossé à l'église classée. Nous souhaitons désormais mettre en œuvre cette intention urbanistique en la confortant par le traitement, toujours en terrasses, d'un espace de convivialité et d'activités, sur une parcelle communale constituée de 3 plateaux sur lesquels sont prévus :

Plateau 1 :

- Aménagement paysager sur la citerne incendie
- Organisation de l'espace pour les manifestations associatives (fêtes, pétanque...).

Plateau 2 :

- City Park (enfants de l'école et adolescents)

Plateau 3 :

- Aménagement aire de jeux (jeunes enfants)
- Bâtiment à l'articulation entre les plateaux 1 et 2 :
- Buvette, terrasse en surplomb, zone de stockage, WC, Vestiaire et rangement pour scolaires.

Le coût de cette opération communale d'aménagement est estimé à **800.000,00 € H.T.** dont **690.000,00 € H.T.** de travaux.

Son planning d'exécution devrait s'étaler sur la période **2022 – 2024.**

L'avant-projet conduit par le cabinet Tam Tam est disponible sur le site internet de la commune. Une étude d'impact budgétaire a été demandée aux services du Centre de Gestion pour s'assurer de la viabilité financière du projet et du maintien de la capacité d'autofinancement de la commune. Une réunion publique sera organisée dans les prochaines semaines pour présenter le projet aux habitants de la commune.

Au regard des moyens humains et techniques dont notre commune dispose pour mener à bien l'opération, le Maire précise qu'il lui a paru opportun de faire appel à un maître d'ouvrage mandataire, conformément aux dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Monsieur le Maire a demandé au S.D.E.A. d'assurer cette mission de mandataire dans les conditions définies par la présente convention qui est conclue par application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique relatifs à la quasi régie, notre **commune de GENESTELLE** membre adhérent du Syndicat, et le SDEA exerçant sa mission sous le contrôle et l'autorité de la Commune.

Monsieur le Maire explique que le S.D.E.A., pour une telle intervention, a proposé une rémunération au taux de 3,5 % à savoir **27.053,14 € H.T.** soit **32.463,77 € T.T.C.** de rémunération de mandataire

Le règlement de cette rémunération interviendra par avances périodiques suivant le tableau ci-dessous :

Approbation APS (avant-projet sommaire)	20%
Approbation APD (avant-projet définitif)	20%
Approbation DCE (dossier de consultation des entreprises)	10%
Signature Marchés travaux	10%

Puis la part restante de la rémunération du mandataire sera appelée au prorata des paiements effectués par application du taux.

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance du projet de rédaction de la convention de mandat à intervenir pour fixer les obligations respectives des deux parties élaborées sur la base des différents éléments retracés ci-dessus, puis invite le Conseil municipal à l'adopter.

Après en avoir délibéré et statué, **le Conseil Municipal**, avec une abstention et neuf pour, zéro contre

- **APPROUVE** la convention de mandat à intervenir entre la commune de GENESTELLE et le S.D.E.A. pour « L'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS ASSOCIATIFS ET SPORTIFS », en vue de fixer les obligations respectives des deux parties, telle qu'elle lui a été présentée,
- **AUTORISE** son Maire à la signer ainsi que tous documents afférents, notamment les demandes de subventions auprès des divers financeurs, ainsi le lancement d'une procédure adaptée pour la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

❖ ***DE2022_06 Sollicitation des financeurs : Aménagement des espaces publics associatifs et sportifs.***

Par délibération en date du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal de GENESTELLE a décidé de confier au Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement une mission de mandataire pour le portage de l'opération d'Aménagement d'Espaces Publics Associatifs et Sportifs

Cette convention de mandat a arrêté un budget global prévisionnel de **800.000 € H.T.** dont 690.000,00 € H.T. de travaux.

Monsieur le Maire précise qu'il sera fait application des clauses sociales dans les marchés de travaux, comme l'impose certains financeurs, lors de la consultation des entreprises et que le total des heures consacrées à ce dispositif sera communiqué aux financeurs dès qu'il aura été validé.

Afin de solliciter les financeurs, monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal pour valider le nouveau plan de financement actualisé, à savoir :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux de bâtiment (+ rév de prix)	690.000,00 €	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	28,75 %	230.000,00 €
Maîtrise d'œuvre	65.000,00 €	Etat – DETR 2022 et 2023	32,50 %	260 000,00 €
OPC - Contrôle Technique et	14.000,00 €	Conseil Départemental	18,75 %	150.000,00 €
Honoraires mandataire	27.053,14 €			
Etudes et Diagnostics	1.000,00 €			
Frais annexes et divers	2.946,86 €			
		Autofinancement de la commune	20,00 %	160.000,00 €
TOTAL	800.000,00 €	TOTAL		800.000,00 €

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal sur la base des différents éléments retracés dans le plan de financement ci-dessus.

Après en avoir délibéré et statué, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des présents :

- ❖ **APPROUVE** le plan de financement tel qu'il lui est présenté ci-dessus,
- ❖ **APPROUVE** l'application des clauses sociales dans les marchés de travaux
- ❖ **AUTORISE** le Maire à solliciter les financements et subventions de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche, pour les montants indiqués dans le plan de financement approuvé, ainsi que de tout autre cofinanceur potentiel qui n'aurait pas été identifié à ce jour.

❖ ***DE2022_07 Création d'un ossuaire communal au cimetière de Bise et d'un colombarium et Jardin du Souvenir au cimetière de Genestelle.***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivant confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé pour que les restes des personnes inhumées dans le terrain commun soient aussitôt transférées à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Monsieur le Maire fait part au Conseil de son intention de prendre un arrêté communal portant sur la création d'un ossuaire aménagé d'un caveau prévu pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune dans le cimetière de Bise. Une délibération semblable a été prise pour l'ossuaire de Genestelle.

Monsieur le Maire propose l'emplacement n°29 et 30 du cimetière de Bise pour y instituer un ossuaire affecté à perpétuité. Cet ossuaire sera aménagé d'un caveau et recouvert d'une plaque portant mention des noms et prénoms des personnes déposées.

Par ailleurs, en raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires, monsieur le Maire propose de consacrer un emplacement au cimetière de Genestelle pour accueillir les urnes cinéraires, le columbarium, ainsi qu'un espace dédié à la dispersion des cendres appelé « Jardin du souvenir ». L'installation de cet espace cinéraire viendra en complément de l'ossuaire créé au cimetière de Genestelle.

Pour l'ensemble de ces prestations d'investissement, Monsieur le Maire présente le devis réalisé par l'Ets Pailhès détaillé comme suit :

		HT	TTC
OSSUAIRE	Réalisation d'ossuaire Bise et Genestelle Plaques et inscription de noms des personnes transférées	4200	5040
COLOMBARIUM	Fourniture et pose columbarium de 6 cases 3 ou 4 emplacements Jardin du souvenir	3600	4320
OPERATION DE TRANSFERT	Nettoyage tombe creusement Réduction de corps Fourniture housse	7245	8694
TOTAL		15 045	18 054

Vu les débats antérieurs et notamment l'exposé fait par Monsieur le Maire en commission cimetière réunie le 19 novembre 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la proposition d'installation d'un columbarium et la création d'un jardin du souvenir ainsi que la réalisation d'un ossuaire dans le cimetière de Genestelle (emplacements 99/98) et un ossuaire dans le cimetière de Bise (emplacements 29/30)
- PREND ACTE que l'ensemble des travaux d'aménagement et d'installation s'élève à 15045 € HT.
- PRECISE que l'aménagement de l'ossuaire dans le cimetière de Genestelle devra être achevé durant le premier trimestre 2022, l'installation du columbarium dans le cimetière de Genestelle et l'ossuaire du cimetière de Bise devront être installés avant la fin du deuxième trimestre.
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat par la DETR pour demande de subventions inhérentes à l'opération et tout autre cofinanceur potentiel.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

- ***DE2022_08 Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).***
-

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 312 851,12 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 78 212 €, soit 25% de 312 851,12 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Cimetière

- réalisation ossuaires, plaques gravées, colombarium et jardin du souvenir 18 054 €

TOTAL = 18 054 €^{TTC} (inférieur au plafond autorisé de 78 212 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

❖ **DE2022_09 Fixation des Tarifs des concessions des cimetières communaux (concessions en pleine terre et espace cinéraire).**

Monsieur le Maire indique que la dernière délibération fixant les tarifs des concessions cimetières date du 11 octobre 1979 et qu'il a lieu de délibérer de nouveau sur ces tarifs afin de, premièrement, indiquer des tarifs en euros et, deuxièmement, d'actualiser ces tarifs restés inchangés depuis.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commission Cimetière du 19 novembre 2021 propose de nouveaux montants pour les différentes sortes de concessions présentes (renouvellement) et à venir dans les cimetières communaux.

Le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- l'arrêt d'attribution de concessions à perpétuité, cinquantenaires et centenaires.
- de fixer les prix des concessions dans les cimetières communaux, à compter du 1^{er} février 2022 selon les tarifs énoncés ci-dessous.

<i>CONCESSIONS TRENTENAIRES</i>			
	<i>Montant</i>		<i>Montant</i>
<i>CONCESSION SIMPLE Pleine terre (environ 2 m²)</i>	<i>300 €</i>	<i>COLOMBARIUM Case trois/quatre urnes selon dimensions Plaque gravée par la commune</i>	<i>450 € 40 €</i>
<i>CONCESSION DOUBLE Pleine terre (environ 4 m²)</i>	<i>600 €</i>	<i>JARDIN DU SOUVENIR Plaque gravée par la commune</i>	<i>40 €</i>

❖ **DE2022_10 Procédure de régularisation des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun dans le cimetière de Genestelle centre-bourg.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le fait que l'intégralité des sépultures du cimetière de Genestelle (centre-bourg) relève du régime du terrain commun à la différence notable du cimetière de Bise dont les emplacements sont pour les deux tiers occupés par des sépultures dont les familles sont titulaires d'une concession.

A l'appui de la liste des emplacements concernés fournie en annexe, il existe donc dans le cimetière de Genestelle (centre-bourg) de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré. L'objet de la présente délibération est de proposer aux familles concernées une régularisation des sépultures soit par l'achat d'une concession soit par le maintien de la sépulture en régime de terrain commun.

En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- À défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- La mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- À l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- L'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Une gestion rationnelle de l'espace du cimetière est nécessaire et évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que

- Dans le cimetière (centre-bourg) de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- La commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- La commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.
- D'assurer tous les lundis après-midi, de 14h à 16h, à la mairie, une permanence des élus pour répondre aux questions des personnes intéressées.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide, à l'unanimité :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et aux cimetières d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et aux cimetières ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions funéraires d'une durée de 30 ans renouvelable et de fixer le prix de **300 €** pour des concessions funéraires simples de 30 ans renouvelables et de **450 €** pour les concessions cinéraires (en colombarium) de 30 ans renouvelables, suivant les prix et modalités votés par le conseil municipal **en date du 27/01/2022**.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **1er décembre 2022** de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises, au gré des besoins, en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Monsieur le Maire, auquel la délibération DE2020_22 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

❖ **DE2022_11 Adoption d'un règlement du cimetière de Genestelle.**

Vu l'article L. 2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'adopter un règlement du cimetière suite aux nouvelles réglementations, et notamment la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il n'a jamais existé à Genestelle de règlement du cimetière (pour celui de Bise et du centre-bourg). Un règlement permet de définir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux. Par ailleurs, il permet à chacun de comprendre les modalités de gestion d'un cimetière (terrain commun, concession, espace cinéraire...) et d'accompagner les démarches de régularisation des sépultures en terrain commun sur la commune.

L'arrêté portant règlement du cimetière sera pris et affiché au terme de la procédure de régularisation des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun dans le cimetière de Genestelle centre-bourg.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- D'approuver le règlement du cimetière tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit règlement ;
- De procéder à l'affichage du règlement sur le site internet de la mairie et de le porter à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

Après relecture, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le projet de règlement du cimetière.

QUESTIONS DIVERSES

- **80 ans des rafles – 2022, année mémorielle – Shoah et Justes parmi les Nations.**

L'année 2022 sera une année mémorielle forte. En effet, en plus des 60 ans des accords d'Evian marquant la fin de la guerre d'Algérie, 2022 sera l'occasion de commémorer les 80 ans des nombreuses rafles de familles de confession juive sur le territoire français, par les autorités de Vichy, pour l'occupant.

A cet égard, 1942 a été une année sombre dans une période déjà terrible.

Lors de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv le 16 juillet 1995, le Président de la République, Jacques Chirac, reconnaît que « *la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'Etat français* », que « *la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable* ».

Il rappelle aussi que les rafles sont « *le point de départ d'un vaste mouvement de résistance [et de l'engagement] de nombreuses familles françaises* », plus tard reconnues comme « Justes » et qui sauvent alors de nombreux juifs d'un sort tragique.

En Ardèche, une rafle est diligentée par le Préfet le 26 août. La « cueillette », terme utilisé dans son rapport, fait état de 137 personnes qui sont enfermées avenue du Vanel à Privas avant d'être déportées vers Auschwitz via Vénissieux.

Pour autant, des Ardéchois, bravant le danger et les risques encourus, n'ont pas attendu ces rafles pour aider et accueillir des familles ou des enfants. Ils continuent à le faire jusqu'à la libération, les cachant et les exfiltrant la plupart du temps par des filières conduisant vers la Suisse.

53 de ces Ardéchois, de naissance ou d'adoption, furent reconnus Justes parmi les Nations par le mémorial Yad Vashem.

La commune de Genestelle compte trois « Justes », habitants de Bise, MM. Mazoyer Alphonse (1883-1975), Mazoyer Firmin (1924-2020) et Mazoyer Noémie (née Riffard) (1901-1996).

Le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) initie projet d'hommage aux Justes au travers d'un parcours mémoriel dans le département et de valorisation des lieux de mémoire dans les communes concernées par l'apposition d'une plaque ou d'une stèle. Ceci permettrait l'apposition d'un QR code en adéquation avec le lieu pour accéder à des contenus. Naturellement, un tel projet reste à l'appréciation du Conseil Municipal lequel sera consulté par délibération tant sur la forme que sur le contenu. Cette démarche de l'ONACVG s'inscrit également dans un cadre pédagogique et culturel, des expositions sur ce thème pouvant être prêtées gracieusement aux communes concernées ainsi qu'un spectacle de danse, Les sœurs de la Shoah, de la Cie Atyptika, basée à Annonay. Ce spectacle met en scène de jeunes danseuses dans une chorégraphie sensible et subtile, pleine d'émotion et tout public, malgré la gravité du sujet.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet mémoriel, dans sa globalité, comporte certains enjeux. Outre celui évident d'honorer les victimes et celles et ceux qui ont sauvé des personnes d'une barbarie certaine, il est l'occasion de rappeler à chacun, par un travail de pédagogie, que la notion de souvenir est aussi liée à la citoyenneté. En cette année d'élection présidentielle, et en opposition aux débats parfois douteux qu'elle suscite par les prétendants eux-mêmes, ce projet mémoriel ne peut être que salué.

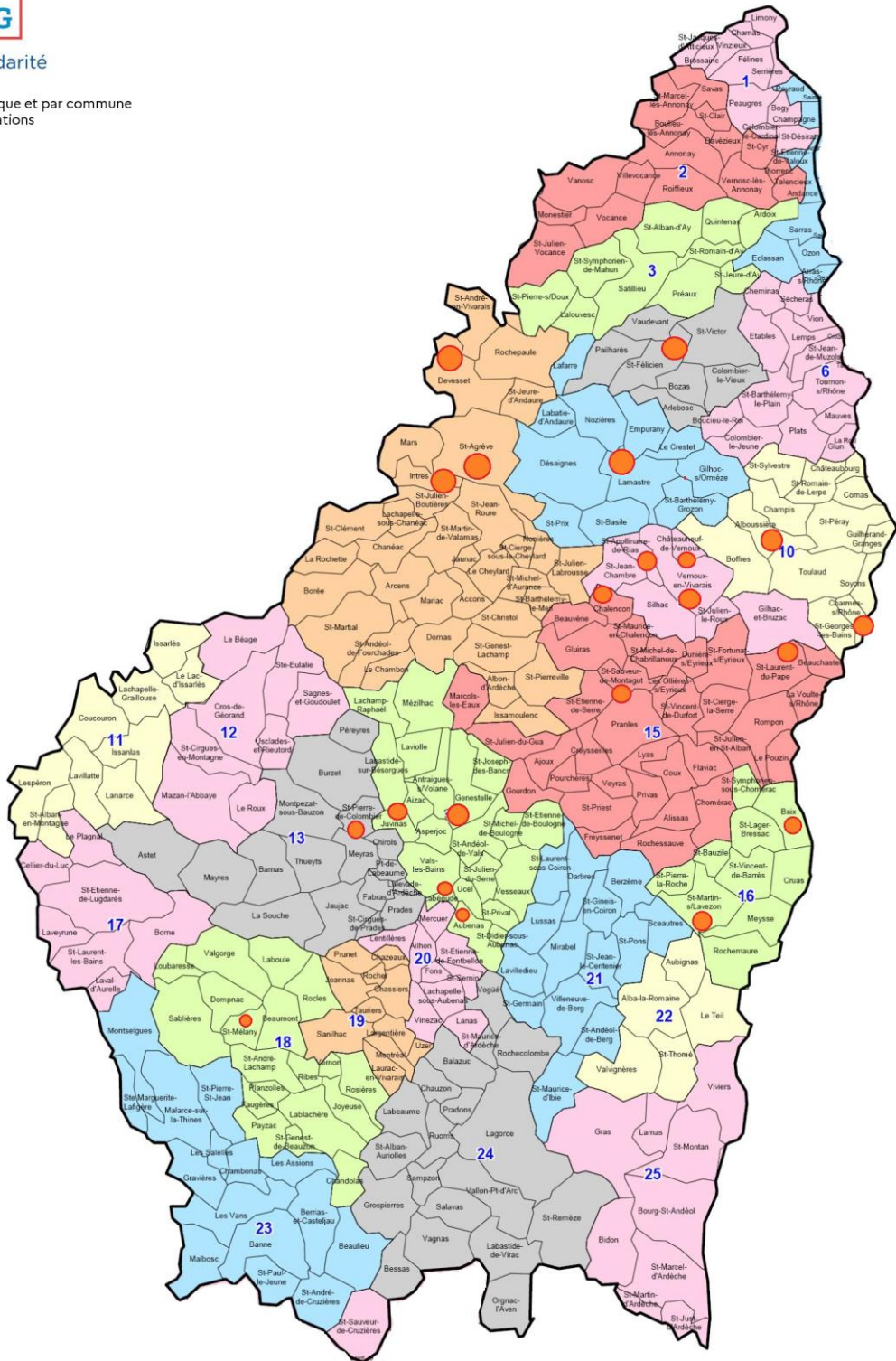


DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

mémoire et solidarité

Répartition géographique et par commune des Justes parmi les Nations

 commune



©IGN/Geofila®
Réalisation : DDT 07/SUT/CT
Z\SIG - Cartographie\Fonctionnement-Territoire
Intercommunale\EPC1_A3.vor

- ***Cerema : recensement des ouvrages d'art de la commune (ponts et murs de soutènement).***

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la municipalité a sollicité l'inscription de notre commune au Programme national Ponts, dont le pilotage a été confié au Cerema dans le cadre de France Relance.

Après la phase de manifestation d'intérêt des communes éligibles, ce programme entre aujourd'hui dans une nouvelle étape avec le démarrage du recensement et de l'évaluation préliminaire du patrimoine de ponts et de murs sur le terrain.

Cette étape va se dérouler entre l'été 2021 et fin 2022.

Au cours de cette période, le bureau d'études privé spécialisé dans les ouvrages d'art, INFRANEO, interviendra sur Genestelle pour réaliser cette mission sous le pilotage et le contrôle du Cerema, établissement public de l'Etat.

Sa mission se déroulera en deux temps.

Dans un premier temps, il validera le recensement des ponts et des murs de celle-ci. Il s'agira alors de vérifier que l'ensemble des ponts et des murs concernés par le programme ont bien été identifiés.

Dans un second temps, le bureau d'études viendra réaliser une visite de recensement sur le terrain.

La date de cette visite nous sera communiquée par avance et nous pourrez choisir d'y participer ou non. Pour permettre l'accès aux ouvrages et la bonne observation de l'état de vos ponts et murs, il nous est demandé de réaliser en amont les actions de dévégétalisation nécessaires.

Dans les mois suivants cette visite, la commune recevra un "carnet de santé" pour chacun des ponts et murs concernés. Outre les éléments descriptifs de l'ouvrage, ce document comprendra une première estimation de l'état de l'ouvrage et des suggestions de surveillance et d'entretien. Notre commune disposera ainsi d'une meilleure connaissance de son patrimoine, et d'une aide pour la gestion de ces ouvrages.

Ces données viendront également alimenter une base de données nationale permettant de dresser un recensement et un état général des ponts et murs gérés au niveau communal.

A noter que les ouvrages d'art concernés sont ceux qui respectent les critères suivants : ponts et buses d'ouverture supérieure à 1,80m, murs de soutènement aval de hauteur supérieure à 1,80m.

A noter également que seuls les ouvrages faisant partie du domaine public des communes sont concernés : sont exclus donc les ouvrages faisant partie du domaine privé des communes (voies communales uniquement et non chemin ruraux).

- ***Création d'un comité tourisme et aménagement.***

Des habitants de Genestelle se sont proposés pour recenser toutes les activités sportives, touristiques qui peuvent être réalisées sur la commune et alentours. L'idée serait de proposer un inventaire de ces ressources touristiques, éventuellement de les cartographier et plus tard d'en proposer une version numérique sur le site internet de la commune et/ou en format papier à destination de tous les habitants mais au-delà des estivants, touristes de passage. Ces habitants souhaitent associer toutes les bonnes volontés qui se manifesteraient. L'avancée de leurs travaux sera publiée sur le site de la mairie comme les dates de leurs réunions.

- ***Colis des aînés.***

Comme l'année dernière à la même période, la municipalité a décidé de reconduire les colis des aînés, les conditions sanitaires étant encore malheureusement défavorables à toute autre manifestation. La quasi-totalité des personnes concernées et contactées ont répondu favorablement à la commande de ces paniers gourmands. Le Maire tient à saluer le travail de préparation du CAS de la commune pour le soin apporté à la confection de ces paniers et la qualité des produits de nos amis producteurs de la commune.

- ***Sentier « baludique » à Craux.***

L'actuel sentier dit « baludique » a fait l'objet d'un référencement auprès du département au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées) par la Communauté de Communes. Néanmoins, le tracé d'origine a été légèrement modifié, le département de l'Ardèche (service des Sports) disposant d'un tracé et la CCBA disposant d'un autre tracé. Par ailleurs, aucune convention quadripartite (propriétaire, commune, communauté de communes et département) n'a été signée.

Il conviendra donc de prendre une délibération pour effectuer une demande d'inscription au PDIPR du tracé définitif et sa régularisation. Une commission départementale permettra alors son inscription et son conventionnement quadripartite qui assurera tous les acteurs d'une responsabilité civile sur le tracé.

- ***Arrêt fin année scolaire de la livraison des repas par le fournisseur « La Popotte à Gros Papa » pour la cantine.***

La Popotte à Gros Papa arrête son activité de portage de repas aux cantines scolaires. L'entreprise fait face à des difficultés financières dues notamment à la hausse des matières premières.

Le prestataire continuera néanmoins ses livraisons jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 (début juillet).

Des contacts sont pris avec les autres municipalités concernées (St Joseph des Bancs, Aizac, Labastide, Vallée d'Antraigues-Asperjoc, Saint-Andéol) pour trouver un autre prestataire (cuisine et livraison).

- ***Incendie à Conchis***

Un incendie s'est déclaré à Conchis mercredi dernier occasionnant de nombreux dégâts (châtaigneraies, clôtures...). Il fait suite à un autre incendie quasi au même secteur intervenu mardi 18 janvier. Grâce à l'intervention des pompiers et au secours d'habitants de Genestelle, il a pu être maîtrisé. Des plaintes seront déposées par les propriétaires concernés et une enquête sera ouverte pour déterminer les responsabilités du/des auteur(s).

La séance est levée à 19h48.